



Berne, le

Destinataires

Gouvernements cantonaux

Adaptations de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr)

(Normes procédurales et systèmes d'information)

Ouverture de la procédure de consultation

Mesdames les Présidentes,
Messieurs les Présidents,
Mesdames, Messieurs,

Le 22 juin 2016, le Conseil fédéral a décidé d'ouvrir une procédure de consultation relative à la révision de la loi sur les étrangers (LEtr) et a chargé le DFJP de l'organiser.

La consultation se déroule du 22 juin **au 13 octobre 2016**.

En raison de l'évolution de la jurisprudence, de certaines décisions du Conseil fédéral mais également pour optimiser les dispositions actuelles, une révision de la LEtr sur les points suivants s'avère nécessaire :

Procédure d'approbation (ch. 1.2.1 du rapport explicatif)

L'adaptation proposée vise à garantir que le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) ait, face à une décision d'une autorité cantonale de recours, le choix entre la procédure d'approbation et la voie du recours pour contester l'octroi d'une autorisation.

Protection des personnes exerçant la prostitution (ch. 1.2.2)

Le 22 octobre 2014, le Conseil fédéral a décidé d'abroger le statut d'artistes de cabaret. Parallèlement, afin de garantir une protection effective aux personnes exerçant la prostitution et victimes de violences, il faut, dans certains cas et à certaines conditions, leur donner la possibilité d'obtenir une autorisation de séjour et l'octroi d'une aide au retour.

Elargissement du cercle des bénéficiaires de l'aide au retour (ch. 1.2.3)

Il s'agit d'élargir le cercle des bénéficiaires de l'aide au retour à toutes les personnes admises provisoirement en Suisse, qu'elles relèvent du domaine de l'asile ou, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui, du domaine des étrangers.



Qualité des mesures d'intégration (ch. 1.2.4)

La modification de la LEtr concrétise les dispositions de la loi sur la formation continue, dont l'entrée en vigueur est prévue le 1^{er} janvier 2017, s'agissant des critères de l'assurance et du développement de la qualité des mesures d'intégration des étrangers.

Frais liés au séjour en Suisse des travailleurs détachés (ch. 1.2.5)

Ces adaptations visent à réglementer explicitement l'obligation des employeurs ayant leur domicile ou leur siège à l'étranger de prendre en charge les frais de leurs travailleurs détachés en Suisse et à donner au Conseil fédéral la compétence de décider de la durée de cette obligation en cas de détachement de longue durée.

Mesures pour renforcer l'interdiction faite aux réfugiés reconnus de voyager dans leur pays d'origine ou de provenance (ch. 1.2.6)

Aujourd'hui déjà, il est interdit aux réfugiés reconnus de voyager dans leurs pays d'origine ou de provenance. Dès lors, d'autres mesures doivent être prévues dans la LEtr et la loi sur l'asile (LAsi) afin de lutter contre le non-respect de cette interdiction.

Associations à Schengen et Dublin (ch. 1.2.7 - 1.2.9)

Afin d'optimiser la transposition de la directive européenne sur le retour et de tenir compte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et celle du Tribunal administratif fédéral en la matière, plusieurs adaptations s'avèrent nécessaires.

Dans un souci de simplification de la procédure de refus d'entrée et de renvoi aux frontières extérieures Schengen (aéroports suisses) dans le respect du code frontières Schengen, la compétence de rendre les décisions au nom du SEM doit revenir aux autorités compétentes en matière de contrôle à la frontière, c'est-à-dire aux polices cantonales ou au Corps des gardes-frontières (Cgfr).

Dans le cadre de la restructuration du domaine de l'asile, la compétence de prononcer une détention Dublin octroyée aux cantons dans lesquels se situe un centre de la Confédération doit être également étendue au canton désigné comme compétent pour exécuter le renvoi.

Banques de données et communication de données (ch. 1.2.10 – 1.2.16)

- Création d'un nouveau système d'information destiné à soutenir les processus de travail relatifs au retour et permettant d'améliorer l'efficacité du travail effectué tant par les cantons que par le SEM. La base légale nécessaire se trouvera dans la LEtr.
- Un accès direct au système central d'information sur les visas Schengen (C-VIS) et au système national sur les visas (ORBIS) doit être ouvert dans certains cas aux autorités communales de police. Cette base légale se trouvera dans la LEtr.



- Un accès direct au système sur les documents de voyage pour étrangers (ISR) doit être garanti au bureau SIRENE de l'Office fédéral de la police (fedpol) dans le cadre de ses tâches liées à la vérification de documents de voyage. Cette base légale se trouvera dans la LEtr.
- Afin de lutter contre la criminalité internationale organisée ainsi que le terrorisme, fedpol doit obtenir un accès direct au système API (Advance Passenger Information). Pour cela, il faut adapter la base légale correspondante de la LEtr. Actuellement, le Service de renseignement de la Confédération (SRC) obtient ces données de manière électronique afin de prévenir les menaces que représentent pour la sécurité intérieure ou extérieure le terrorisme, la prolifération et l'espionnage. Dans un souci de sécurité juridique, une base légale explicite dans la LEtr doit également être créée pour cette communication.
- Afin de permettre l'utilisation des enregistrements visuels et sonores d'installations de vidéosurveillance présentes à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments gérés par le SEM comme moyen de preuve, une base légale doit être créée dans la loi sur l'asile.
- L'introduction de nouvelles données sensibles dans le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile (SYMIC) nécessite l'adaptation de la loi fédérale sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile (LDEA).
- La communication de données aux autorités migratoires doit être optimisée dans la LEtr et la LAVS.

Nous vous transmettons en annexe l'avant-projet de loi ainsi que le rapport explicatif. Ces documents sont également disponibles à l'adresse Internet <http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html> ou peuvent être obtenus auprès du Secrétariat d'Etat aux migrations à l'adresse ci-dessous.

Nous nous efforçons de publier les documents sous une forme accessible aux personnes handicapées, conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand ; RS 151.3). Nous vous prions dès lors, dans la mesure du possible, de bien vouloir nous faire parvenir votre prise de position par *voie électronique* (**versions Word et PDF**) aux adresses électroniques suivantes :

Sandrine.Favre@sem.admin.ch et Alexandre.Diener@sem.admin.ch.

Par *voie postale*, l'adresse est la suivante :

Secrétariat d'Etat aux migrations
Etat-major Affaires juridiques
Madame Sandrine Favre et Monsieur Alexandre Diener
Quellenweg 6
3003 Berne-Wabern



Pour toute question ou information supplémentaire, Mme Sandrine Favre (tél. +41 58 465 85 07) et M. Alexandre Diener (tél. +41 58 465 95 76) se tiennent à votre disposition.

En vous remerciant d'avance pour votre précieuse collaboration, nous vous prions de croire, Mesdames les Présidentes, Messieurs les Présidents, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de notre considération distinguée.

Simonetta Sommaruga
Conseillère fédérale

Annexes :

- Projet de loi et rapport explicatif
- Liste des destinataires